

CABINET

Arrêté n° 9177 MEIPP/CAB. -  
fixant la composition et les modalités de fonctionnement du secrétariat  
permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des  
affaires

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;  
Vu décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la  
direction générale de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'actions pour  
l'amélioration de l'environnement des affaires ;  
Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation  
du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de  
l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret  
n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, la composition et les modalités de fonctionnement  
du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des  
affaires.

Article 2 : Le secrétariat permanent est l'organe technique qui assiste le comité  
interministériel dans sa mission d'amélioration du climat des affaires.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions de la coordination du comité et des groupes de travail

- faire et diffuser, auprès de leurs membres, les synthèses des travaux du comité et des groupes de travail ;
- préparer les dossiers issus des réunions du comité, à soumettre au Conseil des ministres ;
- mettre en forme les mesures administratives d'application immédiate arrêtées par le comité interministériel.

## TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent : le directeur général de la promotion du secteur privé ;

Rapporteur : le directeur de la réglementation et du contentieux ;

Membres :

- le directeur de la promotion des investissements ;
- le directeur de l'assistance et de l'évaluation ;
- le directeur des affaires administratives et financières.

Article 4 : Le secrétariat permanent peut, en tant que de besoin, suivant la nature des affaires, faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 6 : Le secrétariat permanent se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du secrétaire permanent.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire permanent, l'intérim est assuré par le rapporteur.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont gratuites. Toutefois, une indemnité est versée chaque fois que le comité interministériel et les groupes de travail se réunissent.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont à la charge du budget de l'Etat.

Cependant, le secrétariat permanent peut bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 9 : Les membres du secrétariat permanent sont tenus au secret pour les informations, les actes et les renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute pouvant entraîner une sanction, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2018



**Gilbert ONDONGO.-**